

Organisation de Producteurs COBRENORD

Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax : 02 96 70 93 47



Section Poissons

Quai des Servannais
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

DECISION 14/2010

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Après avoir pris connaissance du rapport d'IFREMER, des perspectives de pêche et des décisions du CRPME de Bretagne relatives à l'organisation du début de la campagne pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc mais aussi pour les gisements dits annexes (*gisements du « Large », de « Nerput », de « Perros-Guirec » et de « Saint Malo »*) ;
- Vu les décisions du CRPME de Bretagne en matière de délivrance des licences de pêche permettant l'accès des professionnels à la pêcherie de coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés ;
- Vu les décisions de prix de retrait des Organisations de Producteurs ;
- Vu le POCP établi en début de campagne validé par le Conseil d'Administration et l'obligation qui est faite de planifier les apports pour une bonne tenue du marché ;
- Vu les moyens financiers d'intervention dont disposent les Organisations de Producteurs (*uniquement les cotisations des adhérents*) ;
- Compte tenu des contraintes liées à la transformation (*volume hebdomadaire maximum lié à la transformation [240 tonnes], maintenance technique, gestion du personnel, ...*) ;
- **Vu la situation du marché de la coquille Saint-Jacques et le niveau d'intervention des Organisations de Producteurs depuis le 1^{er} janvier 2010 ;**
- Vu les décisions n°05/2010 et n°07/2010 du 18 décembre 2010 de l'O.P. COBRENORD ;
- **Vu la réunion réunissant les CLPME de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Paimpol, le CRPME de Bretagne et les Organisations de Producteurs à la DRAM de Bretagne le vendredi 05 mars 2010 ;**
- **Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Organisation de Producteurs COBRENORD du vendredi 05 mars 2010.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°13/2010 du 18 février 2010 est annulée.

ARTICLE 2 : LIMITATION DE CAPTURE, DE DEBARQUEMENT ET DE MISE EN VENTE DE COQUILLES SAINT-JACQUES :

- Gisement de la Baie de Saint-Brieuc :

Les captures, débarquements et mises en vente de coquilles Saint-Jacques issues du gisement de la Baie de Saint-Brieuc sont autorisées uniquement le lundi et le mercredi.

Cependant, **au cas où la journée de pêche du lundi serait fortement perturbée (météo, ...) un rattrapage pourrait être envisagé le mardi après concertation.**

- **Gisements de la baie de Saint-Malo et Ouest Cotentin :**

Les captures, débarquements et mises en vente de coquilles Saint-Jacques issues des gisements de Saint-Malo et Ouest Cotentin sont autorisées uniquement le lundi, le mercredi et le jeudi.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision est applicable à tous les navires adhérents prenant la mer à compter du **lundi 08 mars 2010**.

Article 4 : INFRACTION ET SANCTION :

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 05 mars 2010.

**Le Président de COBRENORD,
Luc BLIN**

